

Commune de
Guillestre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- - - - -

OBJET : PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LES VOIES OUVERTES A LA CIRUCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES DOMAINES PUBLICS DE LA COMMUNE DE GUILLESTRE

Le Maire de la commune de Guillestre,

Vu les L.2211-1, L.2212-1 et 2 du Code général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 1385 du Code Civil ;

Vu les articles R.215-2 et R.411-3 et L.411-22 du Code Rural ;

Vu La loi n°99-5 du 6 janvier 1999

Vu les articles R.622-2 alinéa 1; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 03 novembre 2005, particulièrement les articles 97 et 99,

Vu l'arrêté municipal du 15 Octobre 2002, portant sur la divagation des animaux sur le territoire communal.

Considérant qu'une réglementation s'impose sur la commune de Guillestre,

Considérant pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics du centre ville de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant que dans l'intérêt des chiens, le propriétaire fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter les nuisances à la propriété, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

A R R E T E

Article 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur tout le territoire de la Commune, tous les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens devront être tenus impérativement en laisse.. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique (*ou sur tout le domaine public*), à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : Les propriétaires devront veiller à ce que les chiens, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : Parc de la plantation, cour de l'école primaire et maternelle. Par ailleurs, dans certaines lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (autours et dans les écoles, les crèches, les jardins d'enfants et les bâtiments publics), la circulation des chiens « dangereux », fussent-ils muselés et tenus en laisse est désormais interdite pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments.

Article 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

Article 7 : Le service de Police Municipale ainsi que ceux de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- la divagation des chiens ;
- la présence des chiens non tenue en laisse et/ou non muselés ;
- l'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- les combats de chiens ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 8 : Monsieur le Maire, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes à Gap
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie à Guillestre,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers.
- Archives de la Commune.

Fait à GUILLESTRE, le 03 Décembre 2015

Le Maire

Bernard LETERRIER

